RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 94-267 du 12 Août 1994
Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU La Décision n° 91-042 / HCR du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU Le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

VU Le Décret n° 92-17 du 28 Janvier 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

SUR proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Juillet1994

DÉCRÈTE :

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE

Article 1er : Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

.../...

a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'État en matière d'environnement, d'Habitat et d'Urbanisme.

À ce titre, il est chargé de :

- la définition de la Politique Nationale en matière d'Environnement, d'Habitat, d'Urbanisme d'Assainissement, d'Aménagement du Territoire, de la Promotion et du Contrôle de la Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables ;

- la définition de la réglementation et le contrôle de son application dans les domaines de sa compétence ;

- la participation à la recherche du financement pour la mise en oeuvre des programmes établis et décidés par l'État dans les domaines définis ci-dessus

- l'initiation, l'animation et la coordination de toutes les activités relatives aux domaines ci-dessus cités ;

- la planification et l'organisation de toute action pouvant permettre l'amélioration du cadre de vie en République du bénin ;

- la gestion de toutes les ressources mises à la disposition du Ministère pour la conduite de ces missions.

Article 2 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière d'Environnement, d'Habitat et d'Urbanisme.

Article 3 : Au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, sont directement rattachées toutes les Directions Techniques et sous sa tutelle toutes les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son autorité.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

Article 5 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

A°) Le Cabinet du Ministère composé de :

- Un Directeur de Cabinet ;

.../...

- Un Directeur Adjoint du Cabinet ;
- Trois Conseillers ;
- Un Chef de Cabinet ;
- Un Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination ;
- Un Chef du Personnel ;
- Un Comptable ;
- Un Contrôleur des dépenses engagées ;
- Un Attaché de Cabinet ;
- Un Attaché de Presse ;
- Un Secrétariat Particulier ;
- Un Secrétariat Administratif

B°) L'Inspection Générale et les Directions Techniques Centrales ;
C°) Les Services Centraux ;
D°) Les Structures Techniques Déconcentrées ;
E°) Les Sociétés et Organismes sous tutelle ;
F°) Les Organismes Consultatifs.

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 : Le Directeur de Cabinet dirige le Cabinet du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Il est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination et de la centralisation des activités du Ministère.

À ce titre, le directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion de toutes les instructions du Ministre ainsi que le contrôle de leur exécution ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet, qui le seconde, l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 8 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leurs avis techniques sur tous dossiers à

.../...

eux affectés. Ils peuvent également être chargés d'enquêtes ou d'études relevant de leur compétence.

Le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder trois (3).

CHAPITRE III : DU CHEF DE CABINET

Article 9 : Le Chef de Cabinet est chargé d'exécuter le Budget et d'assurer la gestion du personnel du Ministère.

À ce titre, il est responsable de :

- l'administration financière, la gestion et l'utilisation rationnelle du personnel de tous les Services du Ministère ;
- la centralisation des besoins matériels de tous les Services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- l'élaboration du projet de Budget du Ministère.

Le Chef de Cabinet a sous son autorité le Chef du Personnel, le Comptable et le Contrôleur des Dépenses Engagées.

Il est nommé par Décret du Gouvernement sur proposition du Ministre.

Article 10 : Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion et de la formation de tout le personnel du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) Divisions :

- une division de Suivi des Carrières ,
- une Division du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 11 : Le comptable est chargé de l'administration et de la gestion financières de tous les Services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock du matériel et des fournitures.

.../...

Il participe à l'élaboration du projet de Budget du Ministère.
Il a sous son autorité deux (2) Divisions :

- une Division des Affaires Financières,
- une Division du Matériel.

Article 12 : Le Contrôleur des Dépenses Engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre des Finances.

CHAPITRE IV : DU CHEF DE LA CELLULE DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION

Article 13 : Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet et est chargé de :

- l'identification des objectifs sectoriels du Ministère ;
- la programmation des actions en vue d'atteindre ces objectifs ;
- l'analyse des documents sectoriels de base pouvant permettre toute étude sectorielle ;
- relations avec tout autre organe de planification sur le plan national ;
- la coordination et le suivi des projets et activités du secteur ;
- suivi de la Coopération Technique.

Il a sous son autorité :

- un Service des Études et de la Prévision ;
- un Service du Suivi et de Contrôle des Projets ;
- un Service de la Coopération Technique.

Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre du Plan et de la Restructuration Économique.

.../...

CHAPITRE V : DE L'ATTACHÉ DE CABINET

Article 14 : L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :

- la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- l'organisation des réceptions officielles ;
- protocole au niveau du Ministère ;
- relations publiques du Ministre,
- toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Article 15 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI : DE L'ATTACHÉ DE PRESSE

Article 16 : L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission de :

- organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- rédiger les communiqués de presse, les fiches quotidiennes d'information et de revues de presse régulières ;
- élaborer les dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- assister aux audiences officielles du Ministre ;
- informer les organes de presse sur les activités du Ministère.

Article 17 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VII : DU SECRÉTARIAT PARTICULIER

Article 18 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 19 : Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

.../...

CHAPITRE VIII : DU SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Article 20 : Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement, la ventilation, la dactylographie et l'expédition du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministère ;

- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;

- la réception et l'envoi des messages ;

- la répartition du courrier départ à soumettre à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;

- toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet du Ministère.

Article 21 : Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE IX : DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

Article 22 : L'Inspection Générale du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est un service à caractère administratif rattaché au Ministre à qui il rend compte directement.

Article 23 : L'Inspection Générale est chargée de :

- l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des Directions Techniques Centrales et Déconcentrées, ainsi que des Sociétés et Offices sous tutelle ;

- la vérification et le contrôle par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées à chaque organisme en conformité avec les lois et textes en vigueur ;

- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'Autorité de tutelle ;

- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents de manière à améliorer leur rendement et l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expérience ;

- la participation à toute mission d'audit dépêchée dans toutes Sociétés et Offices sous tutelle.

.../...

Article 24 : L'Inspection Générale dispose d'un Secrétariat et est dirigé par un Inspecteur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans au moins l'un des domaines de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, techniquement compétent, dynamique, intègre.

L'Inspecteur Général a rang de Conseiller Technique au niveau ministériel.

Article 25 : L'Inspecteur Général est assisté d'Inspecteurs nommés par domaine d'activité parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle, techniquement compétents, dynamiques, intègres. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre de l'environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition de l'Inspecteur Général.

CHAPITRE X : DES DIRECTIONS TECHNIQUES CENTRALES

I•- DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 : La Direction de l'Environnement est chargée de :

- l'orientation, la coordination et l'initiation au besoin des actions relatives à l'environnement ;
- la réglementation et le contrôle de toutes les activités de développement ayant un impact sur l'environnement ;
- la définition d'un cadre juridique et le contrôle de son application à travers des mécanismes, procédures appropriés y compris les études d'impact sur l'environnement ;
- la mise en place d'un système centralisé de collecte et de diffusion des données et normes en matière d'environnement ;
- l'appui aux collectivités locales pour la prise en charge de la gestion de leur environnement dans leur programme de développement ;
- la protection des plans d'eau, côtes et sols ;
- la lutte contre la pollution marine, terrestre et atmosphérique ;
- la lutte contre l'érosion côtière, éolienne et pluviale ;
- servir de point focal national et d'interlocuteur sur le plan international en matière d'environnement ;

.../...

- le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la gestion des ressources naturelles renouvelables ;

- la promotion de la recherche en vue de la conservation des ressources naturelles renouvelables.

Article 27 : La Direction de l'Environnement comprend :
- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Études et de la Législation ;
- un Service de la Programmation et de la Coordination ;
- un Service Information et Éducation ;
- un Service du Contrôle des Ressources Naturelles Renouvelables ;
- un Service Administratif et Financier.

II•- DE LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DES VOIES URBAINES

Article 28 : La Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines est chargée de :

- la conception, la programmation et la coordination de toutes les interventions de l'État dans le domaine de l'assainissement et de voies urbaines ;

- le contrôle de l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en la matière ;

- le contrôle de la conformité des normes des travaux d'intérêt national en matière d'assainissement et de voies urbaines ;

- l'organisation, le lancement des appels d'offres et la conduite des opérations techniques d'appréciation des offres pour les travaux d'intérêt national en matière d'assainissement et de voies urbaines ;

- la rédaction des projets de marché relatifs à l'assainissement et aux voies urbaines ;

- le contrôle, le suivi administratif et technique des travaux d'assainissement et d'aménagement des voies urbaines ;

- la participation à l'organisation de la profession d'ingénieur et de toute autre profession ayant trait à l'assainissement et aux voies urbaines ;

- l'assistance aux collectivités locales et aux institutions de l'État, aux organisations non gouvernementales ou autres structures privées pour toutes questions d'assainissement et voirie urbaine ;

- l'assistance aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales

.../...

pour la prise en charge de la gestion des infrastructures d'assainissement et de voirie urbaine.

Article 29 : La Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de l'Assainissement ;
- un Service des Voies Urbaines et de la Circulation en Milieu Urbain ;
- un Service Administratif et Financier.

III•- DE LA DIRECTION DE L'URBANISME

Article 30 : La Direction de l'Urbanisme est chargée de :

- la conception, la programmation et la coordination de toutes les interventions de l'État dans le domaine de l'urbanisme ;
- la conception des textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme ;
- le contrôle de l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme ;
- l'organisation, le lancement des appels d'offres et la conduite des opérations techniques d'appréciation des offres ;
- la rédaction des projets de marché d'urbanisme ;
- le contrôle et le suivi administratif et technique des chantiers d'urbanisme ;
- la participation à l'organisation des professions d'urbaniste et de géomètre, d'architecte et de toute profession ayant trait à l'urbanisme.

Article 31 : La Direction de l'Urbanisme comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de l'Aménagement Urbain ;
- un Service des Espaces Verts ;
- un Service Administratif et Financier.

IV•- DE LA DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Article 32 : La Direction de l'Habitat et de la Construction est chargée de :

- l'élaboration et du contrôle de la réglementation en matière d'habitat ;
- contrôle des travaux de construction d'intérêt national en matière d'habitat ;
- la maintenance du patrimoine bâti de l'État ;
- la promotion de la recherche en matière d'habitat et des matériaux de construction ;

- jouer le rôle de maître d'oeuvre et de maître d'ouvrage délégué des travaux d'intérêt national en matière d'habitat.

Article 33 : La Direction de l'Habitat et de la Construction comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de l'Architecture et du Logement ;
- un Service de la Construction ;
- un Service de l'Entretien et de la Réhabilitation du Patrimoine National ;
- un Service des Prix et Matériaux de Construction ;
- un Service Administratif et Financier.

V•- DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 34 : La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

- élaborer une politique de l'organisation et de la gestion de l'espace national ;
- participer à la répartition harmonieuse et rationnelle des populations et des activités économiques sur le territoire national compte tenu des potentialités et des contraintes propres à chaque région ;

- élaborer le Schéma Directeur d'Aménagement sur le territoire dans le cadre de la prise en compte de la dimension spatiale lors de la définition des objectifs socio-économiques des plans de développement national ou régional ;
- assurer l'élaboration des documents cartographiques appropriés dans les différents secteurs d'activités ;
- veiller à l'équilibre des relations villes-campagnes dans le sens d'une meilleure intégration des villes dans leur région.

Article 35 : La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Études et de la Planification ;
- un Service des Données et de la Cartographie ;
- une Unité de Télédétection.
- un Service Administratif et Financier.

CHAPITRE XI : DES SERVICES CENTRAUX

I•- DU SERVICE CENTRAL DE LA DOCUMENTATION

Article 36 : Le Service Central de la Documentation est chargé de :

- la bonne tenue de la bibliothèque, des archives et du fonctionnement

rationnel du système de documentation administrative et technique du Ministère ;

- la collecte des données statistiques de base nécessaires à la formulation des objectifs et à toute étude ;

- la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- procéder au traitement et à l'analyse de cas statistiques et au calcul des divers indices, aux taux et indicateurs ainsi qu'à la préparation des modèles de croissance en vue de faire des prévisions.

Article 37 : Le Service Central de la Documentation comprend :

- une Division de la Documentation ;
- une Division de la Statistique.

Article 38 : Le Chef du Service Central de la Documentation est nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

II•- DU SERVICE CENTRAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Article 39 : Le Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation est chargé de :

- donner des avis juridiques sur les conventions, contrats et marchés liant le Ministère à des Services extérieurs ou tous autres documents à lui affectés par le Directeur de Cabinet ;

- l'élaboration des textes à caractère législatif, textes et documents contractuels relatifs à tous les marchés intéressant le Ministère ;

- participer à toute négociation de contrats relatifs aux travaux et études en vue de leur suivi et contrôle juridique ;

- participer au règlement de tout litige opposant le Ministère aux personnes morales ou physiques.

Article 40 : Le Chef du Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation est nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE XII : DES STRUCTURES TECHNIQUES DÉCONCENTRÉES

Article 41 : Il sera créé suivant nécessité de service, des structures techniques déconcentrées répondantes des Directions Techniques Centrales au niveau régional ou départemental.

CHAPITRE XIII : DES ORGANISMES CONSULTATIFS, DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 42 : Sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ci-après :

- l'Institut Géographique National (IGN) ;
- la Société de Gestion Immobilière (SGI) ;
- la Société d'Études Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain (SERHAU) ;
- le Projet Plan d'Action Environnemental (PAE) ;
- le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (PRGU).
- le Projet Conseiller en matière d'Environnement au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

Article 43 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévues par leurs Statuts respectifs.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 45 : Les Directeurs Techniques Centraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de Catégorie A ayant au moins cinq (5) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 46 : Chaque Service du Ministère est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Il est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur dont il relève.

.../...

Article 47 : Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services.

Article 48 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre.

Article 49 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 AOUT 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'État, à la Présidence de la République,
Chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale
et de la Défense Nationale

Pierre MEVI
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Jean-Roger AHOYO

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 6 ; MEPR-DN 4 ; MEHU 4 ; MF 4 ; AUTRES MINISTÈRES 16 ; UNB-FASJEP 2 ; DRP-DLC-INSAE 3 ; DCCT-ONEPI 2 ; DB 1 ; SOLDE 1 ; TRÉSOR 1 ; DI 1 ; PBC 1 ; JORB 1 ; DCOF 3.-

LÉGENDE

- MEHU : Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
- DC : Directeur de Cabinet
- DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
- CC : Chef de Cabinet
- CT : Conseiller Technique
- AP : Attaché de Presse
- SCAJR : Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation
- SCD : Service Central de la Documentation
- SA : Secrétariat Administratif
- DE : Direction de l'Environnement
- DAT : Direction de l'Aménagement du Territoire
- DAVU : Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines
- DU : Direction de l'Urbanisme
- DHC : Direction de l'Habitat et de la Construction
- IGN : Institut Géographique National
- SERHAU : Société d'Études Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain
- PAE : Plan d'Actions Environnemental
- PRGU : Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines
- SR OU SD : Service Régional ou Service Départemental
- IG : Inspection Générale
- SP : Secrétariat Particulier
- AC : Attaché de Cabinet
- OC : Organisme Consulaire
- CPC : Cellule de Programmation et de Coordination
- CP : Chef du Personnel
- C : Comptable
- CDE : Contrôleur des Dépenses Engagées
- SGI : Société de Gestion Immobilière.
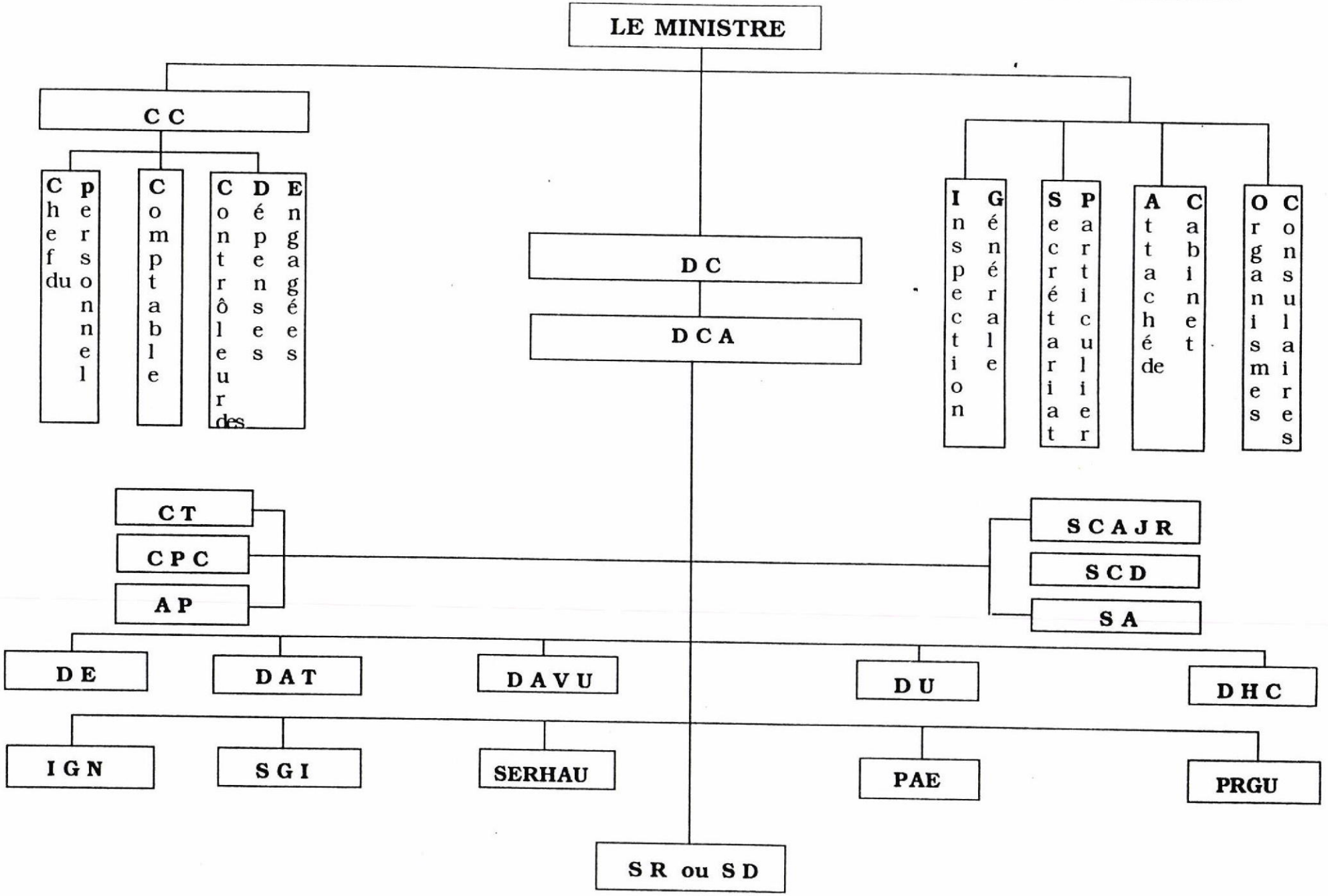
ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME